

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WEST (No 2)

Jugement No 695

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 14 janvier 1985 et régularisée le 22 janvier, la réponse de l'OEB en date du 10 avril, la réplique du requérant du 10 juin et la duplique de l'OEB datée du 26 août 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 106(1) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Des renseignements concernant la carrière du requérant au sein de l'OEB, ainsi qu'avant son entrée en service, figurent dans le jugement No 694, sous le paragraphe A. Le 11 janvier 1982, il fut nommé à l'OEB à Munich en qualité d'examineur de brevets et il se vit alors accorder le grade A3. Le 18 avril 1984, il déposa plusieurs recours internes en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Dans l'un d'eux, il contestait son grade initial. Il faisait observer que jusqu'au 31 décembre 1980, aucun âge minimum n'avait été fixé pour le calcul de l'expérience acquise par les examinateurs venant d'offices nationaux, alors qu'après cette date l'âge minimum avait été fixé à vingt-cinq ans; en outre, le paragraphe 9 des directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB, qui figurent dans le document CI/Final 20/77, n'autorisait pas à prendre en compte l'expérience acquise en matière de recherches à raison de 50 pour cent seulement. Il demandait que la même méthode de détermination du grade initial fût appliquée à tous les examinateurs, qu'ils aient été engagés avant ou après la fin de 1980, et que la période consacrée à la recherche soit entièrement prise en compte. Dans la lettre du 19 décembre 1984 qui est également contestée dans la première requête, le Président informait le requérant qu'il faisait sienne la recommandation de rejet du recours formulée par la commission.

B. Le requérant relève que les examinateurs, dont lui-même, venus d'offices nationaux des brevets se voient appliquer des règles différentes pour la détermination de leur grade de départ, selon qu'ils sont entrés au service de l'OEB avant le 31 décembre 1980 ou plus tard. Dans le cas d'au moins un examinateur engagé après cette date, le grade a été fixé conformément aux règles antérieures. Il y a donc violation du principe de l'égalité de traitement. Le requérant demande son reclassement à A4 à compter du 11 janvier 1982, date à laquelle il a pris ses fonctions à l'OEB, ou que les autres examinateurs intéressés soient déclassés à A3.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. La décision relative au grade de départ du requérant est datée du 1er février 1982. Comme son recours interne n'a été introduit que le 18 avril 1984, il était tardif et le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes comme il l'aurait dû. En outre, il ne peut pas demander au Président de prendre une décision affectant les droits d'autres membres du personnel et sa conclusion tendant au déclassement d'examineurs A4 est irrecevable pour ce motif également.

De toute façon, pour les raisons exposées par l'Organisation, la requête est mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient, en réponse à l'exception d'irrecevabilité, que l'OEB a manqué à la bonne foi en ne lui précisant pas que le décompte de son expérience, à lui notifié le 1er février 1982, était une décision susceptible d'être attaquée en vertu de l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires. Il développe ses arguments quant au fond, en affirmant qu'il est la victime d'une violation du principe de l'égalité.

E. L'OEB développe son argumentation dans sa duplique, soutenant que la requête est irrecevable et, à titre

subsidaire, qu'elle est dépourvue de tout fondement; par conséquent, elle invite à nouveau le Tribunal à conclure au rejet.

CONSIDERE :

Le 11 janvier 1982, le requérant fut nommé à un poste d'examineur. Le 1er février, il fut décidé qu'il débiterait au grade A3, échelon 8, avec seize mois d'ancienneté. L'article 108(2) l'autorisait à appeler de cette décision auprès de la Commission de recours dans le délai de trois mois.

Le 18 avril 1984, il saisit la commission d'un recours contre la décision du 1er février 1982 au motif qu'il avait été traité moins favorablement que les examinateurs nommés avant le 1er janvier 1981. La commission rejeta le recours tant pour tardiveté que sur le fond.

Selon l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le statut du personnel. N'ayant pas recouru aux termes de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires dans le délai prescrit, le requérant n'a pas épuisé les moyens dont il disposait pour contester la décision entreprise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner